

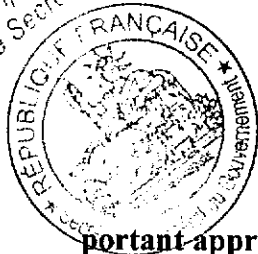
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche

Le Chef du Bureau
Conseil et Ampliations

Emmanuel MERAND

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Décret du 11 OCT. 2011

portant approbation des statuts d'une fondation de coopération scientifique
NOR : ESRR1123630D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code général des impôts, notamment le 2° de son article 795 ;

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 344-11 à L. 344-15 ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, notamment son article 18,

Décète :

Article 1^{er}

Les statuts de la fondation de coopération scientifique dite « Fondation pour l'éducation à la science » tels qu'ils sont annexés au présent décret sont approuvés.

Article 2

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 OCT. 2011

François FILLON
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,

Laurent WAUQUIEZ



INSTITUT DE FRANCE
Académie des sciences



1

***FONDATION POUR L'EDUCATION A LA SCIENCE
DANS LE SILLAGE DE LA MAIN A LA PATE***

Fondation de Coopération scientifique



**Fondation pour
l'éducation à la science**

Dans le sillage de la main à la pâte



Fondation de coopération scientifique
Fondation pour l'Education à la science
dans le sillage de la main à la pâte

I. Etablissement et objet de la Fondation

Article 1^{er} : Membres et missions de la Fondation.

Il est créé une fondation de coopération scientifique sous le nom :

Fondation pour l'Education à la science
dans le sillage de la main à la pâte,

régie par les dispositions des articles L.344-11 et suivants du code de la recherche et les présents statuts. Elle a pour but d'assurer la coopération scientifique et pédagogique entre différentes institutions, afin d'améliorer la qualité de l'enseignement de la science et de la technologie dans les enseignements primaire et secondaire, tout particulièrement en contribuant à la formation continue des professeurs. Cette action est conduite au bénéfice des jeunes qui sont confrontés au développement scientifique et technique, afin de promouvoir l'innovation, l'égalité des chances et l'accès à l'emploi.

S'appuyant sur l'Académie des sciences, l'Ecole normale supérieure (ENS) et l'Ecole normale supérieure de Lyon (ENS de Lyon), sur leurs membres, leur prestige et leurs réseaux nationaux comme internationaux, la fondation tirera sa force, comme le fait La main à la pâte depuis plus d'une décennie, d'un lien étroit et permanent avec l'ensemble de la communauté scientifique – les chercheurs et les ingénieurs – comme avec le monde politique. Son effort sera constamment en prise avec l'ensemble de la communauté éducative – professeurs, formateurs et responsables politiques, universités – et avec les trois ministères les plus concernés par son action nationale et internationale – éducation nationale, enseignement supérieur et recherche, affaires étrangères et européennes.

La fondation s'appuiera sur les succès des quinze centres pilotes de La main à la pâte et de ses principes pédagogiques. Elle créera sur tout le territoire des centres de référence, venant en appui aux professeurs d'école et de collège enseignant la science et/ou la technologie.

La fondation peut également apporter à ses partenaires des moyens complémentaires dans le cadre d'une stratégie commune pour renforcer leur interactivité scientifique et pédagogique et leur rayonnement international.

Tout établissement ou organisme de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche, public ou privé, français ou étranger, ainsi que toute personne morale de droit privé telle une entreprise, peuvent participer à cette fondation comme fondateur.

La fondation a son siège dans l'Académie de Paris.

Article 2 : Moyens d'action de la Fondation

Pour l'accomplissement de ses missions, la fondation :

- développe toutes coopérations, notamment européennes et internationales ;
- soutient des programmes pédagogiques mis en œuvre par ses membres fondateurs, seuls ou en partenariat ;



- recrute, accueille et gère des personnels, éventuellement des chercheurs ou pédagogues étrangers, pour mettre en œuvre ses objectifs ;
- accueille des personnels mis à disposition ou détachés auprès d'elle par les établissements membres, l'État ou toute autre institution publique ou privée ayant un rapport avec son objet social ;
- crée, gère ou subventionne des services, plates-formes technologiques, espaces d'accueil et d'hébergement communs aux membres fondateurs ;
- facilite les projets pédagogiques mis en œuvre par ses membres fondateurs, seuls ou en partenariat ;
- met à disposition, loue ou gère des locaux ;
- de façon plus générale, met en place tout moyen pour élaborer et mettre en œuvre une stratégie commune aux membres fondateurs, relative aux questions scientifiques, pédagogiques, administratives, immobilières ou financières ayant un rapport avec son objet social.

La fondation peut par ailleurs :

- conclure avec les membres fondateurs des conventions pluriannuelles précisant les conditions de leurs relations et de leurs collaborations avec la fondation ;
- établir des programmes et des conventions avec les ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et/ou des affaires étrangères et européennes ;
- établir des conventions avec des partenaires, notamment avec des collectivités territoriales, des entreprises, des associations, des établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche, non membres fondateurs ;
- mener toute autre action nécessaire à la réalisation de ses missions.

II – Administration et fonctionnement

Article 3 : Composition du Conseil d'administration

La fondation est administrée par un conseil d'administration composé à sa création de 9 membres dont :

- 5 membres au titre des fondateurs selon une répartition, à la création de la fondation, figurant en annexe,
- 2 personnalités qualifiées,
- 2 membres représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs.

Le conseil d'administration, statuant à la majorité des trois quarts de ses membres en exercice, présents ou représentés, peut accepter, sur proposition d'un fondateur, de nouveaux membres fondateurs.

Chaque nouveau membre fondateur dispose d'un représentant au moins au sein du conseil d'administration, le nombre des membres au titre des fondateurs et celui des membres du conseil d'administration étant augmentés d'autant.

Les personnalités qualifiées sont choisies à la majorité des deux tiers par les membres fondateurs en raison des compétences qu'elles possèdent au regard de l'objet de la fondation.



Elles ne peuvent pas exercer leur fonction principale au sein d'un établissement membre fondateur.

Les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs sont élus selon des modalités prévues par le règlement intérieur. Dans l'attente de l'adoption du règlement intérieur et de l'élection des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, et pendant une durée qui ne peut être supérieure à un an, le conseil d'administration peut valablement siéger sans la présence de ces représentants.

A l'exception des membres au titre des fondateurs, les membres du conseil sont nommés ou élus pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable. Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

A l'exception des représentants des fondateurs, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office ou révoqués pour juste motif par le conseil d'administration dans des conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre dans les conditions définies par le règlement intérieur, chaque membre ne pouvant toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Le recteur de l'Académie de Paris, chancelier des universités, est commissaire du Gouvernement; il assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Il peut être représenté par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Article 4 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un trésorier pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Il se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins deux fois par an, ou, à la demande d'un quart au moins de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

Le conseil d'administration délibère valablement si la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice sont présents ou représentés.

Sauf lorsque les statuts en disposent autrement, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du Gouvernement peut



demander dans un délai de deux mois une nouvelle délibération à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Le président du conseil d'orientation scientifique, pédagogique et de valorisation de la fondation assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est signé par le président du conseil d'administration.

Toute personne dont l'avis est utile, peut être appelée par le président du conseil d'administration à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Article 5 : Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

1. Il approuve la stratégie de développement de la fondation et veille à son exécution ;
2. Il autorise la signature des conventions pluriannuelles avec les fondateurs mentionnées à l'article 2. Celles-ci mentionnent notamment les modalités de propriété intellectuelle. Ces décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres en exercice du conseil, l'établissement intéressé ne prenant pas part à la délibération ;
3. Il se prononce sur les conventions mentionnées à l'article 2, conclues avec les collectivités territoriales, entreprises, associations ou établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche non fondateurs
4. Il arrête les orientations générales pluriannuelles et le programme d'action annuel de la fondation ;
5. Il vote le budget et ses modifications qui comprennent en annexe un état prévisionnel des effectifs de personnel ; ces décisions sont prises à la majorité de l'ensemble de ses membres, cette majorité devant inclure la majorité des membres représentant les fondateurs ;
6. Il adopte le rapport d'activité sur la situation scientifique, morale et financière de la fondation ;
7. Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés ;
8. Il adopte le règlement intérieur ;
9. Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de services ou de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
10. Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce ;
11. Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des personnels ;
12. Il délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Il peut créer un ou plusieurs comité(s) chargé(s) de l'assister ou d'assister le directeur de la fondation dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.



En deçà d'un montant qu'il détermine, le conseil d'administration peut accorder au président du conseil d'administration une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les contrats de location, les transactions ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à la plus proche réunion du conseil.

Article 6 : Gratuité des fonctions d'administrateur

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 7 : Comité de pilotage

Le directeur est assisté par un Comité de pilotage qu'il préside, dont les membres sont nommés par le Conseil d'administration et dont la composition, les attributions et les règles de fonctionnement sont fixées par le Règlement intérieur.

Article 8 : Conseil d'orientation scientifique et pédagogique et de valorisation

Le conseil d'administration désigne un conseil d'orientation scientifique, pédagogique et de valorisation composé d'au moins cinq personnalités scientifiques, françaises ou étrangères, extérieures à la fondation, choisies en raison de leur compétence internationalement reconnue dans le domaine des sciences, de leur enseignement et de la recherche associée. Le directeur de la fondation assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'orientation.

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique est désigné pour une durée de quatre ans. Il est renouvelable par moitié dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le conseil d'orientation scientifique, pédagogique et de valorisation élit son président parmi ses membres.

Il se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par an.

Il apporte au conseil d'administration de la fondation une réflexion prospective à moyen et long terme sur les grandes orientations en matière de transmission du goût de la science, de l'objectif d'une égalité dans l'accès à l'éducation et des propositions de nouvelles actions communes.

Il accompagne par ses avis les activités de la fondation en matière de coopération pédagogique et scientifique, de partenariats et de valorisation, tant au plan national qu'international. Il est notamment consulté sur les orientations du programme annuel de la fondation avant leur approbation par le conseil d'administration.

Article 9 : Attributions du président du conseil d'administration et du trésorier

Le président du conseil d'administration nomme le directeur de la fondation après avoir pris l'avis du conseil d'administration. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.



Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile et la représente en justice. Il ordonnance les dépenses. Il instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations. Il peut donner dans les conditions définies par le règlement intérieur délégation au directeur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation au directeur dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Article 10 : Attributions du directeur

Le directeur dirige l'activité courante de la fondation, en particulier la préparation et l'exécution de ses programmes, et en assure le fonctionnement. Il instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président du conseil d'administration.

Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration, du comité de pilotage qu'il préside et du conseil d'orientation scientifique, pédagogique et de valorisation.

III - Dotation et ressources

Article 11 : Dotation initiale et libéralités

La dotation initiale comprend 5 227 910 euros dont une partie non consommable qui représente un million d'euros. La dotation initiale fait l'objet des apports suivants :

- 2 803 680 euros affectés par l'Académie des sciences, versés selon le calendrier suivant :
 - 215 680 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - 647 000 euros au plus tard un an après le premier versement,
 - 647 000 euros au plus tard deux ans après le premier versement,
 - 647 000 euros au plus tard trois ans après le premier versement,
 - 647 000 euros au plus tard quatre ans après le premier versement.

- 221 272 euros affectés par l'École normale supérieure, versés selon le calendrier suivant :
 - 17 020 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - 51 063 euros au plus tard un an après le premier versement,
 - 51 063 euros au plus tard deux ans après le premier versement,
 - 51 063 euros au plus tard trois ans après le premier versement,



- 51 063 euros au plus tard quatre ans après le premier versement.
- 2 202 958 euros affectés par l'Ecole normale supérieure de Lyon, versés selon le calendrier suivant :
 - 169 450 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - 508 377 euros au plus tard un an après le premier versement,
 - 508 377 euros au plus tard deux ans après le premier versement,
 - 508 377 euros au plus tard trois ans après le premier versement,
 - 508 377 euros au plus tard quatre ans après le premier versement.

Les versements des fondateurs personnes de droit privé font l'objet d'actes de donation notariés.

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale. La dotation peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

En cas de non-respect par un fondateur du calendrier des versements composant la dotation initiale, prévu au premier alinéa du présent article, ce dernier est invité par le président du conseil d'administration à présenter ses observations par écrit.

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

Article 12 : Ressources

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

1. du revenu de la dotation et de la partie de cette dernière consacrée au financement des actions de la fondation, étant précisé que la fraction de la dotation susceptible d'être consommée annuellement ne peut excéder 20% du montant initial de la part consommable de la dotation ;
2. des subventions et donations qui peuvent lui être accordées ;
3. du produit des libéralités ;
4. de toutes autres ressources et notamment du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes, conformément au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.



IV - Modification des statuts et dissolution

Article 13 : Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après une délibération du conseil d'administration à la majorité des trois quarts des membres en exercice, présents ou représentés. La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration et d'au moins un représentant de chaque membre fondateur est requise.

Article 14 : Dissolution

La Fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration à la majorité des trois quarts des membres en exercice, présents ou représentés ou en cas d'abrogation du décret approuvant ses statuts ou, au plus tard, à la date à laquelle la dotation définie à l'article 11 est réduite à un million d'euros.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net aux membres fondateurs.

Ces délibérations sont adressées sans délai aux ministres chargés de l'éducation nationale d'une part, de l'enseignement supérieur et de la recherche, des affaires étrangères et européennes d'autre part.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 15 : Exécution des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 13 et 14 des présents statuts sont exécutoires deux mois après leur réception par les ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, des affaires étrangères et européennes, s'il n'y a pas été fait opposition dans ce délai.

V - Contrôle et règlement intérieur

Article 16 : Contrôle

Le budget et ses modifications ainsi que ses annexes, le rapport, les comptes annuels et une liste actualisée des membres fondateurs composant la « *Fondation pour l'Éducation à la science, dans le sillage de la main à la pâte* », sont adressés chaque année aux ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, des affaires étrangères et européennes, enfin au ministre chargé du budget.



Les ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche des affaires étrangères et européennes, auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de la fondation et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Ils pourront notamment désigner à cet effet le commissaire du Gouvernement.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 5. Il entre en vigueur après approbation du commissaire du Gouvernement ou deux mois après la tenue du conseil d'administration s'il n'y est pas fait opposition par le commissaire du Gouvernement dans ce délai. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Les membres fondateurs :

Le Secrétaire Perpétuel de
l'Académie des sciences

Jean-François BACH

La Directrice de l'Ecole normale supérieure

Monique CANTO-SPERBER

Le Directeur général de l'Ecole normale
supérieure de Lyon

Olivier FARON



INSTITUT DE FRANCE
Académie des sciences



Annexe
Répartition des sièges au conseil d'administration au titre des fondateurs,
à la création de la fondation

- Académie des sciences : 3
- ENS : 1
- ENS de Lyon : 1